

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – FP -N° 1028

Affaire suivie par : **Fabrice Pagnucco**

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\17\Urbanisme\Aytre\ZAC_fief_cottes_mailles\avisAE_ZAC_fiefcottesmaillesVuGF.odt

Poitiers, le 21 septembre 2011

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet
Demandeur : Communauté d'agglomération de La Rochelle
Intitulé du dossier : Zone d'aménagement concerté au lieu-dit « Fief des Cottes Mailles »
Lieu de réalisation : Commune d'Aytré
Nature de la décision : Création de Zone d'Aménagement Concerté
Autorité en charge de la décision : Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de La Rochelle
Le dossier est-il soumis à enquête publique ? Non
Date de saisine de l'autorité environnementale : 25 juillet 2011
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : avis tacite en date du 29 août 2011
Date de l'avis du Préfet de département : avis tacite en date du 5 septembre 2011

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Analyse du contexte du projet

Le projet présenté concerne la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur la commune d'Aytré. Le projet de ZAC « Fief des Cottes Mailles » prévoit la réalisation de 415 à 500 logements, principalement collectifs, sur une superficie d'environ 10 hectares.

Le site d'implantation du projet se situe au nord de la commune d'Aytré entre la limite actuelle de la zone urbanisée et le projet de boulevard des Cottes Mailles. Les parcelles concernées sont en majorité des parcelles cultivées. Une friche est également présente sur le site d'implantation. Au nord du projet se situe le marais de Tasdon, zone présentant un intérêt écologique important pour l'avifaune et les amphibiens. Le marais fait à ce titre l'objet d'un classement comme Réserve Naturelle Régionale.

Le projet est également situé à environ 2,5 kilomètres du site Natura 2000 marin FR n°5400469 « Pertuis charentais ».

Les enjeux liés au projet concernent la consommation d'espace et l'imperméabilisation des sols, impliquant des impacts potentiels chroniques ou accidentels sur la qualité de l'eau. La proximité du projet de boulevard et de la rocade de La Rochelle impose également une vigilance particulière vis-à-vis des nuisances sonores qui pourraient affecter les futures zones d'habitation.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend toutes les parties attendues par le code de l'environnement. Certains éléments complémentaires permettraient cependant de gagner en argumentation, notamment en ce qui concerne la description du milieu naturel. L'étude faune - flore présente les résultats sans mentionner la méthodologie réalisée ; celle-ci aurait pu être précisée.

Le résumé non technique mériterait d'être complété par des éléments concernant les méthodes utilisées ainsi que l'articulation avec les plans et programmes s'appliquant sur le territoire, analyse que l'on trouve dans l'étude d'impact.

Prise en compte de l'environnement par le projet

L'analyse des impacts potentiels sur l'environnement et les mesures proposées pour les éviter ou les réduire permettent de conclure à une bonne prise en compte de l'environnement par le projet.

Le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales sera réalisé dans le dossier de demande d'autorisation à venir au titre de la loi sur l'eau mais les premiers éléments fournis montrent la prise en compte de cet enjeu dans le dossier de création de la ZAC.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 permet, de façon argumentée, de conclure à l'absence d'impact.

En dépit du caractère succinct de certaines analyses, on peut conclure que le projet a, dès sa conception, intégré les problématiques locales d'environnement et le résultat proposé s'avère donc satisfaisant.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional adjoint
signé
Gérard FALLON

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1 CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

Le projet présenté concerne la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur la commune d'Aytré. Le projet de ZAC « Fief des Cottes Mailles » prévoit la réalisation de 415 à 500 logements, principalement collectifs, sur une superficie d'environ 10 hectares.

Le site d'implantation du projet se situe au nord de la commune d'Aytré entre la limite actuelle de la zone urbanisée et le projet de boulevard des Cottes Mailles. Les parcelles concernées sont en majorité des parcelles cultivées. Une friche est également présente sur le site d'implantation. Au nord du projet se situe le marais de Tasdon, zone présentant un intérêt écologique important pour l'avifaune et les amphibiens. Le marais fait à ce titre l'objet d'un classement comme Réserve Naturelle Régionale.

Le projet est également situé à environ 2,5 kilomètres du site Natura 2000 marin FR n°5400469 « Pertuis charentais ».

Les enjeux liés au projet concernent la consommation d'espace et l'imperméabilisation des sols, impliquant des impacts potentiels chroniques ou accidentels sur la qualité de l'eau. La proximité du projet de boulevard et de la rocade de La Rochelle impose également une vigilance particulière vis-à-vis des nuisances sonores qui pourraient affecter les futures zones d'habitation.

2 QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte les différentes parties attendues au plan réglementaire au titre de l'article R.122-3 du code de l'environnement à l'exception de la méthodologie mise en œuvre pour réaliser les inventaires de terrain.

Une analyse des effets du projet sur le site Natura 2000 est présente et correspond aux attendus réglementaires des articles R.414-19 et suivants du code de l'environnement.

2.2 Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1 Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification

Le contenu de l'étude d'impact semble proportionné aux enjeux identifiés sur le site d'implantation et à proximité. La méthodologie présentée dans la partie VI de l'étude d'impact ne permet cependant pas de comprendre comment ont été menées les études dans le cadre du diagnostic, particulièrement en ce qui concerne les inventaires de terrain. Bien qu'il soit noté qu'aucune espèce protégée n'ait été recensée, il convient de détailler la méthodologie mise en œuvre dans le cadre des prospections terrains.

2.2.2 État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

•Présentation de l'état initial de l'environnement :

Le site est occupé actuellement par des parcelles exploitées (colza) et par une zone de friche. Sept sondages ont été réalisés afin de déterminer l'absence de zones humides (en plus des prospections de terrain). L'état initial indique qu'aucune espèce protégée n'a été observée sur le site, sans

indiquer toutefois quelles espèces ont été observées. Un diagnostic agricole a été réalisé afin d'analyser les impacts du projet sur l'activité agricole.

L'analyse des nuisances sonores réalisée s'appuie sur une modélisation réalisée lors de la conception du projet de boulevard prenant en compte le projet de ZAC.

L'état initial de l'environnement est donc dans l'ensemble satisfaisant. Il doit cependant être complété par la liste des espèces observées sur le site, même s'il s'avère qu'aucune espèce recensée n'est protégée.

- Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

L'étude d'impact comprend une présentation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et du Programme Local de l'Habitat (PLH) de l'agglomération rochelaise. Néanmoins, l'articulation du projet avec ces plans n'est pas réellement présentée. Le dossier pourrait avantageusement être complété par des parties spécifiques à ces documents, à l'instar de ce qui est fait pour l'articulation avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Aytré.

De plus, l'étude d'impact mentionne le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) page 30, sans détailler ses objectifs ni l'articulation du projet avec ce dernier. Il est donc nécessaire de compléter le dossier sur ce point, ainsi que sur le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) évoqué brièvement page 148.

2.2.3 Analyse des effets du projet sur l'environnement

Le projet prévoit la création d'une zone dédiée à l'urbanisation sur environ 10 hectares. Les impacts du projet sur l'environnement concernant la phase travaux font l'objet d'un paragraphe spécifique, ce qui permet une bonne compréhension par le public.

Toutes les thématiques attendues sont traitées, ce qui permet de bien analyser les effets du projet sur l'environnement.

L'analyse des effets sur l'eau fera l'objet d'un dossier spécifique au titre de la loi sur l'eau. Néanmoins, les orientations qui seront mises en œuvre sont d'ores et déjà intégrées dans le dossier d'étude d'impact.

2.2.4 Justification du projet

Le projet se situe à proximité immédiate de zone déjà urbanisée et se trouve desservi par les transports en commun. La justification de cet emplacement est satisfaisante et s'appuie en grande partie sur l'objectif du SCoT de la communauté d'agglomération de densifier le pôle central (dont Aytré fait partie). Plusieurs scénarios ont été étudiés, qui ont permis d'aboutir à un scénario compatible avec les orientations du SCoT et du PLH et permettant de s'intégrer au mieux dans l'environnement urbain et paysager.

2.2.5 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Plusieurs mesures de réduction des impacts sur l'environnement sont proposées de façon pertinente au regard des principaux enjeux et risques d'impacts identifiés.

- Eaux pluviales :

La collecte et le traitement des eaux pluviales font l'objet de plusieurs mesures comme la mise en place de fossés et de noues pour collecter les eaux pluviales et assurer une réduction des écoulements. De plus, la ZAC sera divisée en plusieurs zones ayant chacune leur propre système de rétention afin de répartir les ouvrages sur le site et d'en diminuer la taille.

- Bruit :

Plusieurs mesures sont proposées afin de limiter les nuisances sonores au niveau du projet. Le projet de boulevard ayant fait l'objet d'une étude d'impact, des mesures de réduction des nuisances sonores sont d'ores et déjà intégrées à ce projet de boulevard. L'analyse des effets et mise en œuvre de mesures de réductions d'impact portent donc principalement sur la zone à proximité de la rocade (bande des 300 mètres).

2.2.6 Résumé non technique

Le résumé non technique reprend dans un tableau les éléments de l'étude d'impact. Il n'est cependant pas fait mention dans ce dernier de l'articulation du projet avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Aytré et du Plan de Déplacements Urbains (PDU) de l'agglomération. La méthodologie mise en œuvre pour réaliser l'étude est également manquante dans le résumé non technique.

En conclusion :

L'étude d'impact comprend toutes les parties attendues par le code de l'environnement. Certains éléments complémentaires permettraient cependant de gagner en argumentation, notamment en ce qui concerne la description du milieu naturel. Certains éléments auraient mérité une description plus détaillée comme l'étude faune flore qui ne présente que les résultats et ne mentionne pas la méthodologie réalisée.

Le résumé non technique mériterait d'être complété par des éléments concernant les méthodes utilisées ainsi que l'articulation avec les plans et programmes s'appliquant sur le territoire, analyse que l'on trouve dans l'étude d'impact.

3 ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

- Aspects paysagers :

Le projet prévoit un traitement paysager spécifique qui a été intégré aux différentes réflexions. L'esquisse proposée permettra de réaliser une limite de qualité à la zone urbanisée Nord d'Aytré qui présentera une bonne unité avec la création des logements et la réalisation du boulevard.

- Ressource en eau :

Le traitement des eaux pluviales sera encouragé au maximum au niveau des parcelles et un réseau de collecte, constitué de noues de stockage, sera mis en œuvre sur l'emprise globale du projet afin de faciliter l'infiltration. Des bassins de rétentions seront également réalisés afin de permettre un stockage de l'eau en cas de forte pluie. Le dimensionnement de ces ouvrages sera défini dans le cadre du dossier loi sur l'eau.

A ce stade devront également être étudiés les risques de pollution en cas d'épisode pluvieux important après une longue période sèche. En effet, dans ces conditions, les bassins de rétention peuvent accumuler une pollution qu'il convient de traiter avant tout rejet dans le milieu naturel.

- Trafic routier :

Afin de limiter le trafic routier dans la ZAC, aucun accès direct ne sera réalisé sur le projet de boulevard des Cottes Mailles, qui supportera un transfert du trafic existant de la rue des Cottes Mailles. Cette mesure permettra d'évier tout déplacement de transit à l'intérieur de la zone.

- Bruit :

La modélisation réalisée montre que les mesures liées à la réalisation du projet de boulevard permettent de réduire les nuisances sonores futures sur la ZAC. Les secteurs de la ZAC où l'émergence sonore est supérieure aux seuils réglementaires ne seront pas urbanisés pour tenir compte de ce projet. Plusieurs mesures préventives sont également mises en œuvre. Une protection phonique des bâtiments à proximité immédiate du projet de boulevard sera réalisée ainsi qu'un merlon de 4 mètres afin de réduire les impacts sur le site d'implantation de la ZAC. Les bâtiments les plus haut seront réalisés en façade du projet de boulevard pour permettre de réduire les nuisances à l'intérieur de la ZAC.

Un traitement identique aurait été attendu vis-à-vis de la RN 137 où seule une aide à l'isolation phonique est proposée dans la partie de la ZAC incluse dans la bande des 300 mètres. Il aurait été intéressant d'aller au delà en analysant un scénario qui prenne en compte cette nuisance sonore afin de limiter l'implantation de logements à ce niveau.

Conclusion générale

L'analyse des impacts potentiels sur l'environnement et les mesures proposées pour les éviter ou les réduire permettent de conclure à une bonne prise en compte de l'environnement par le projet.

Le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales sera réalisé dans le dossier de demande d'autorisation à venir au titre de la loi sur l'eau mais les premiers éléments fournis montrent la prise en compte de cet enjeu dans le dossier de création de la ZAC.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 permet, de façon argumentée, de conclure à l'absence d'impact.

En dépit du caractère succinct certaines analyses, on peut conclure que le projet a, dès sa conception, intégré les problématiques locales d'environnement et le résultat proposé s'avère donc satisfaisant.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122.-3 du Code de l'environnement précise :

I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

II. - L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.